

Réglementation de la vente au détail de cannabis et Normes du registrateur pour les magasins de vente au détail de cannabis

DEUXIÈME PARTIE – 14 DÉCEMBRE 2018



Conférenciers de la CAJO



Phil Serruya (modérateur)
Directeur des communications

Jeff Longhurst
Directeur de l'inscription
et de la délivrance des permis

Sukvinder Singh
Directeur de la vérification
et des enquêtes financières

Liz Yeigh
Directrice du Bureau des stratégies
pour la participation des intervenants



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Ordre du jour



1. Normes du registrateur
2. Normes, risques et atténuation
3. Réponses aux questions posées à la dernière séance

Cadre législatif et établissement des Normes du registrateur

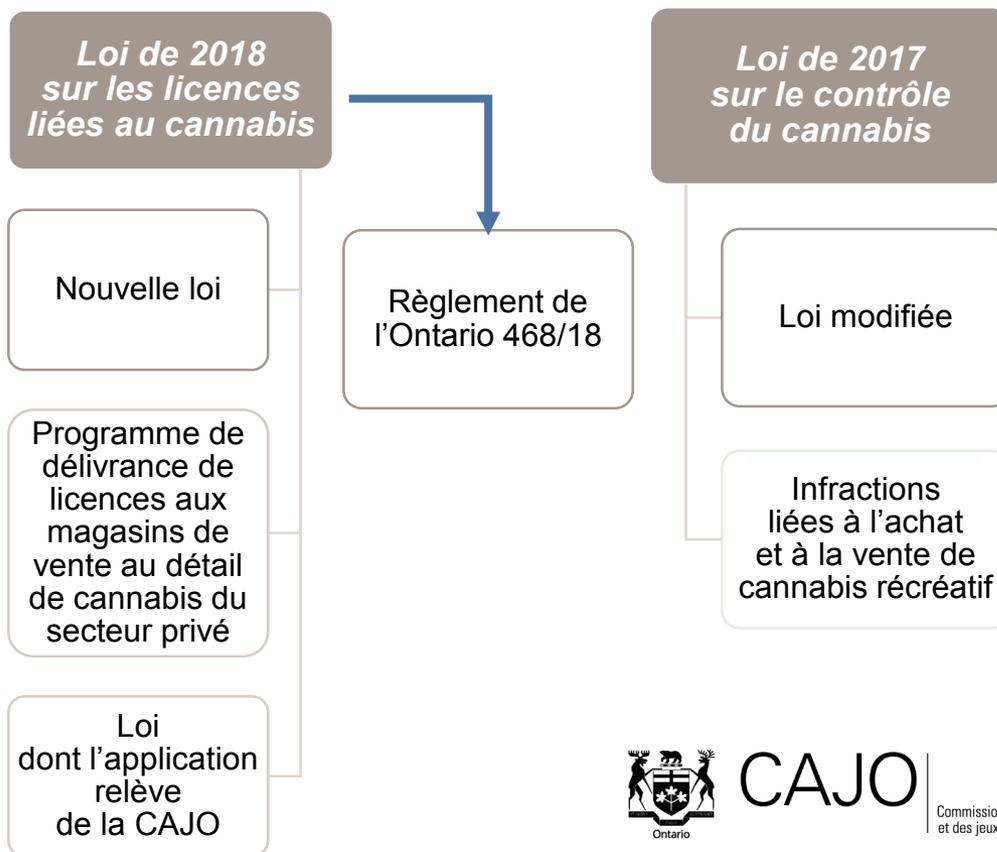


Cadre législatif

Fédéral



Provincial (Ontario)



CAJO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

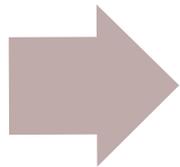
Objectifs de la CAJO en matière de réglementation de la vente au détail de cannabis



Évolution vers une approche de réglementation moderne

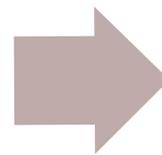
Réglementation prescriptive

- Définit la façon dont les activités doivent être entreprises
- Privilégie l'atténuation des risques plutôt que l'innovation ou la gestion des coûts



Réglementation fondée sur le risque et les résultats

- Précise les normes de rendement selon les résultats escomptés
- Ne limite pas les moyens d'assurer la conformité
- Plus innovatrice et efficace que la réglementation prescriptive



Approche fondée sur des normes

- Donne aux titulaires de licence la liberté de choisir la meilleure solution pour leur entreprise
- Améliore les résultats en matière de réglementation sans accabler les entreprises d'un fardeau inutile

Normes du registrateur – Survol

La *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* et le Règlement de l'Ontario 468/18 habilite le registrateur à fixer des normes et des exigences dans les domaines suivants :

- les lieux, l'équipement et les installations du magasin, y compris la surveillance et la sécurité;
- la prévention d'activités illégales;
- la publicité et les activités promotionnelles;
- la formation ayant trait à la consommation responsable du cannabis et à la vente de cannabis;
- la protection des actifs;
- la tenue de documents et les mesures visant à maintenir la confidentialité et la sécurité des documents;
- la conformité avec le système de suivi du cannabis fédéral.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Normes du registrateur

Les titulaires d'une licence d'exploitation pour vente au détail ont la responsabilité de respecter l'ensemble des normes.

À moins d'indication contraire, les normes s'appliquent aussi aux titulaires d'une licence de gérant de magasin.

Les Normes du registrateur pour les magasins de vente au détail de cannabis seront examinées et révisées régulièrement pour garantir qu'elles atténuent les risques efficacement à mesure que le secteur de la vente au détail de cannabis évolue.



Utilisation des normes pour atténuer les risques



Normes du registrateur – Catégories

Les 30 normes établies entrent dans huit catégories :

1. Exigences générales
2. Magasins physiques
3. Destruction de cannabis
4. Transport sécuritaire
5. Personnes mineures et non autorisées
6. Réclame et promotions
7. Consommation responsable
8. Tenue de documents

Risques cernés par la CAJO

Thèmes des risques

1. Accès des personnes mineures et non autorisées

2. Participation du marché illicite et prévention des activités illégales

3. Sécurité et intégrité des produits

4. Suivi des stocks et tenue de documents

5. Activités commerciales

6. Consommation responsable

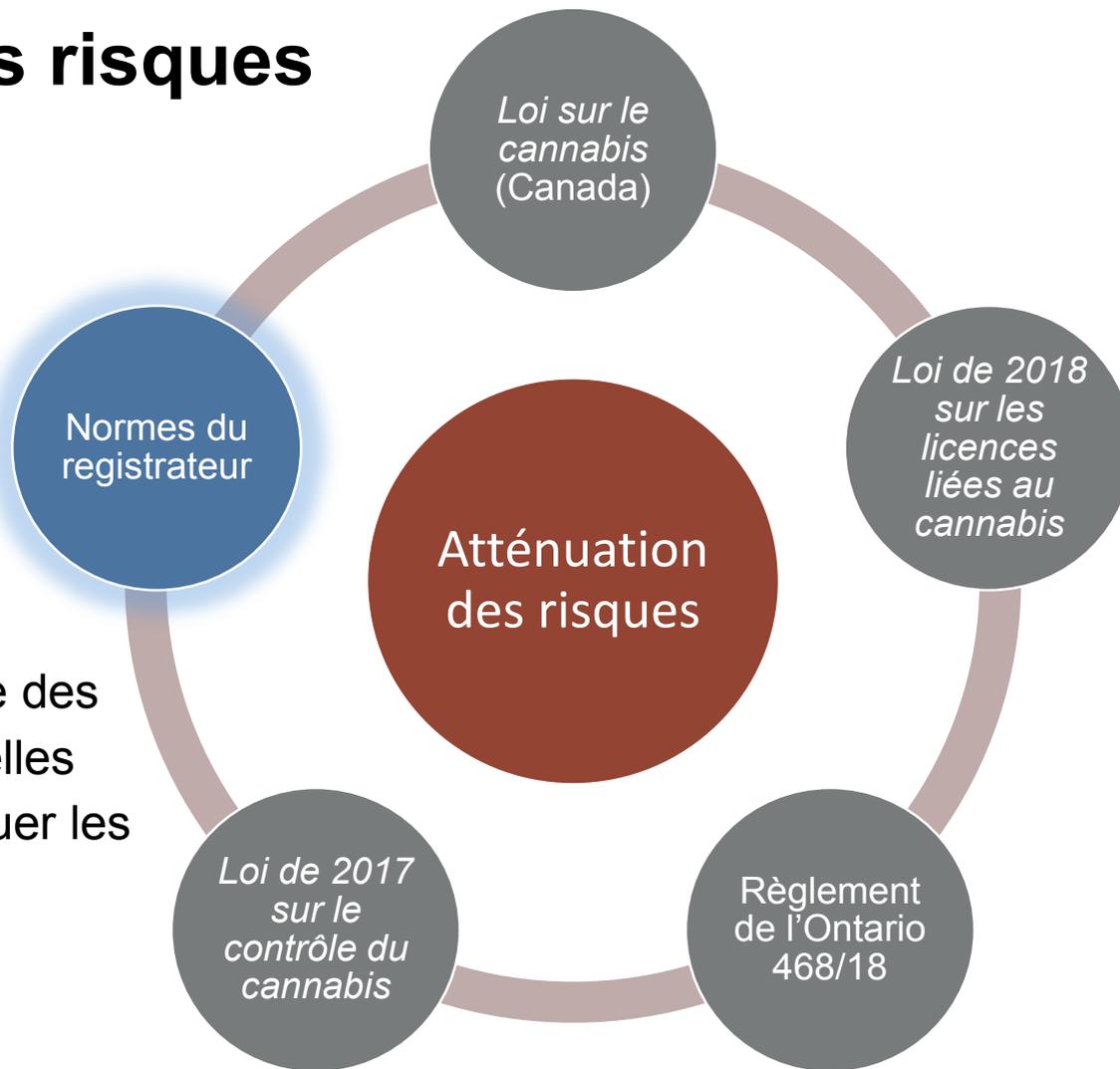
7. Réclame et promotions

8. Surveillance du marché

Atténuation des risques

Trente normes au total

Combinées à l'ensemble des lois et des règlements, elles nous permettent d'atténuer les risques



Normes du registrateur et atténuation des risques

Normes générales

Thème des risques

5. Activités commerciales

Normes 1 à 7 du registrateur

Attentes de la CAJO

- **Honnêteté et intégrité**
- **Surveillance étroite des activités de vente au détail**
- **Transparence et responsabilisation**



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Normes du registrateur et atténuation des risques

Magasins physiques

Thèmes des risques

1. Accès des personnes mineures et non autorisées
2. Participation du marché illicite et prévention des activités illégales
3. Sécurité et intégrité des produits
5. Activités commerciales

Normes 8 à 14 du registrateur

Attentes de la CAJO

- **Honnêteté et intégrité**
- **Sécurité et intégrité des produits**
- **Interdiction d'accès aux personnes mineures**
- **Prévention des activités illégales**

Normes du registrateur et atténuation des risques

Destruction de cannabis

Thèmes des risques

2. Participation du marché illicite et prévention des activités illégales
3. Sécurité et intégrité des produits

Normes 15 à 17 du registrateur

Attentes de la CAJO

- **Prévention des activités illégales**
- **Sécurité et intégrité des produits**



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Normes du registrateur et atténuation des risques

Transport sécuritaire

Thèmes des risques

- 2. Participation du marché illicite et prévention des activités illégales
- 3. Sécurité et intégrité des produits
- 5. Activités commerciales

Normes 18 et 19 du registrateur

Attentes de la CAJO

- **Honnêteté et intégrité**
- **Prévention des activités illégales**
- **Sécurité et intégrité des produits**



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Normes du registrateur et atténuation des risques

Personnes mineures et non autorisées

Thèmes des risques

1. Accès des personnes mineures et non autorisées
6. Consommation responsable

Norme 20 du registrateur

Attentes de la CAJO

- **Honnêteté et intégrité**
- **Prévention des activités illégales**
- **Interdiction d'accès aux personnes mineures**



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Normes du registrateur et atténuation des risques

Réclame et promotions

Thèmes des risques

7. Réclame et promotions

8. Surveillance du marché

Normes 21 à 25 du registrateur

Attentes de la CAJO

- **Honnêteté et intégrité**
- **Prévention du comportement anticoncurrentiel**
- **Prévention de la consommation par les personnes mineures**
- **Prévention de la divulgation d'information erronée, trompeuse ou mensongère**

Normes du registrateur et atténuation des risques

Consommation responsable

Thème des risques

6. Consommation responsable

Norme 26 du registrateur

Attentes de la CAJO

- **Honnêteté et intégrité**
- **Prévention de la consommation de cannabis à risque élevé**
- **Protection des populations vulnérables**



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Normes du registrateur et atténuation des risques

Tenue de documents

Thèmes des risques

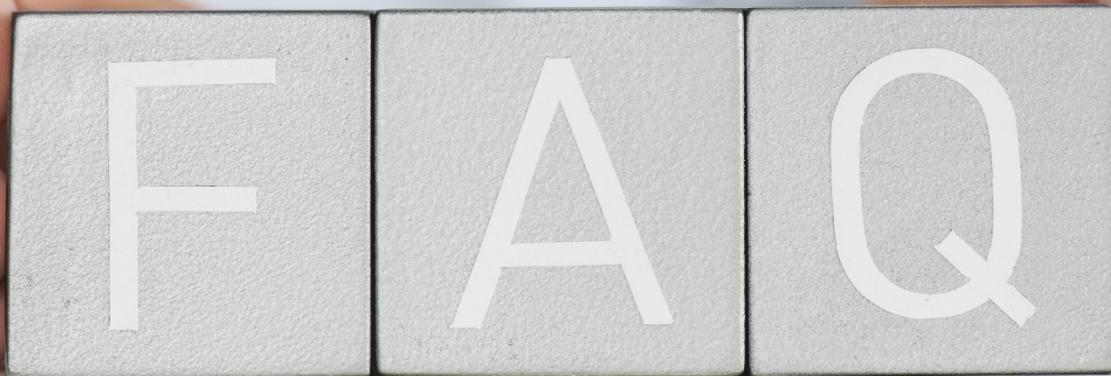
2. Participation du marché illicite et prévention des activités illégales
3. Sécurité et intégrité des produits
4. Suivi des stocks et tenue de documents
5. Activités commerciales

Normes 27 à 30 du registrateur

Attentes de la CAJO

- **Honnêteté et intégrité**
- **Sécurité et intégrité des produits**
- **Prévention des activités illégales**
- **Transparence et responsabilisation**

Réponses aux questions posées au dernier webinaire



Survol des questions

La CAJO a reçu plus de 2 000 questions qui entrent dans les catégories ci-dessous :

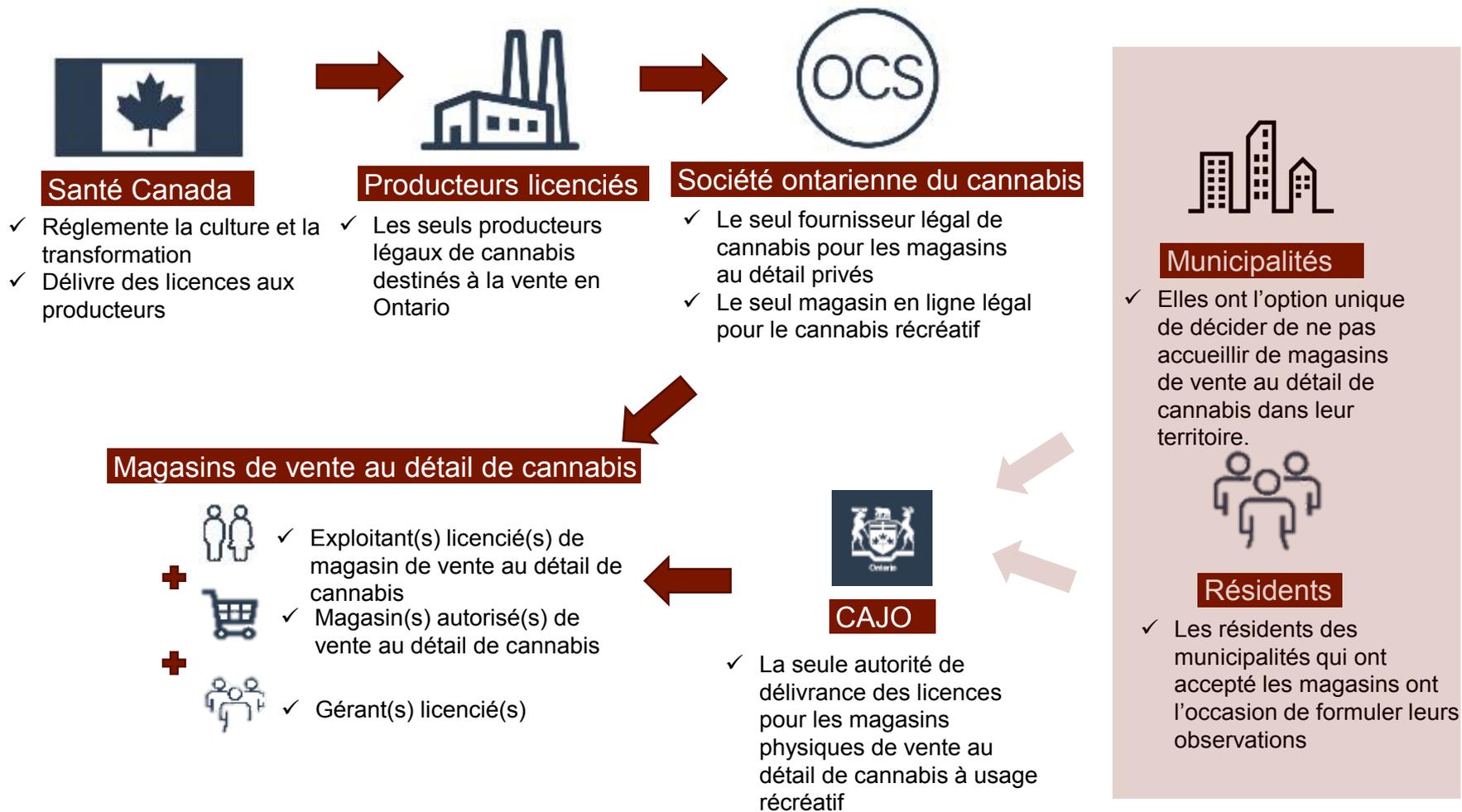
- Coûts, droits et remboursements
- Admissibilité
- Demandes
- Emplacement et type de magasin
- Exploitation des magasins
- Formation
- Prix et acquisition des produits
- Municipalités et la période d'avis public
- Livraison



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Chaîne d'approvisionnement légale de cannabis récréatif



Autres acteurs de l'industrie

Domaines d'activité :	Qui est responsable?
Consommation et distribution de cannabis médical	→ Santé Canada
Licences pour la production de cannabis récréatif	→ Santé Canada
Culture et transformation du cannabis récréatif	→ Santé Canada et producteurs autorisés
Cannabis récréatif en gros	→ Société ontarienne du cannabis
Vente au détail en ligne de cannabis récréatif	→ Société ontarienne du cannabis
Consommation de cannabis récréatif	→ Réglementation municipale en vertu de la <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i>
Enquêtes sur les activités criminelles liées au cannabis et aux dispensaires illégaux	→ Police

Types de licences et d'autorisations



Licence d'exploitation pour vente au détail

Pour les personnes et organisations qui exploiteront des magasins de vente au détail de cannabis.



Autorisation de magasin de vente au détail

L'autorisation d'exploiter un magasin physique. Chaque magasin de détail doit avoir sa propre autorisation.

Licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis

Pour les personnes qui ont des responsabilités de gestion pour assurer la vente responsable du cannabis.



Droits

Des droits sont exigés lorsque vous faites une première demande de licence d'exploitation pour vente au détail, de gérant de magasin de vente au détail ou d'autorisation de magasin de vente au détail et des droits sont exigés pour renouveler ces licences ou cette autorisation.

	Droits	Droits de renouvellement	
	Terme de 2 ans	Terme de 2 ans	Terme de 4 ans
Licence d'exploitation pour vente au détail	6000 \$	2000 \$	4000 \$
Autorisation de magasin de vente au détail	4000 \$	3500 \$	7000 \$
Licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis	750 \$	500 \$	1000 \$

* REMARQUE : si vous êtes propriétaire unique et que vous êtes à la fois l'exploitant autorisé et le gérant d'un magasin particulier de vente au détail, vous n'aurez pas besoin d'obtenir une licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis pour ce magasin.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exigences municipales

Les municipalités disposeront d'une **période unique** pour choisir de ne pas accueillir de détaillants de cannabis sur leur territoire.



Les municipalités doivent prendre cette décision d'ici **le 22 janvier 2019**.



Après cette date, si la CAJO n'a pas été informée de la décision d'une municipalité de se retirer, elle sera considérée comme une municipalité ayant accepté de les permettre.

Avant de faire une demande d'autorisation de magasin de vente au détail, **veuillez vérifier auprès de votre municipalité** pour vous assurer que les locaux répondent aux exigences municipales.

La législation interdit aux municipalités de :

1. créer un système de licences concernant la vente de cannabis;
2. Adopter un règlement qui distingue l'usage du cannabis d'un terrain ou d'une bâtisse de tout autre type d'usage.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exigences relatives à l'emplacement des magasins de détail

La *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* et son règlement exigent que chaque **magasin de vente au détail** respecte certaines exigences.

- Le magasin doit être situé dans une municipalité ou une réserve qui permet la vente au détail de cannabis.
- Un magasin de vente au détail de cannabis ne peut être situé près d'une école publique ou d'une école privée, au sens de la *Loi sur l'éducation*, si le magasin de détail proposé est situé à moins de 150 mètres de la limite de propriété de l'école. Cette distance sera déterminée comme suit :
 - ✓ Lorsque l'école publique ou l'école privée est le principal ou le seul occupant d'un bâtiment, 150 mètres doivent être mesurés à partir de la limite de propriété du terrain sur lequel l'école publique ou l'école privée est située.
 - ✓ Lorsque l'école publique ou l'école privée n'est pas le principal ou le seul occupant d'un bâtiment, 150 mètres doivent être mesurés à partir de la limite de tout espace occupé par l'école publique ou l'école privée dans le bâtiment.
- Le magasin ne peut être ouvert que de 9 h à 23 h (du lundi au dimanche).
- Le magasin doit être la seule entreprise qui exploitera le magasin de détail proposé et ne doit vendre que des **articles autorisés**, c'est-à-dire du cannabis, des accessoires et des sacs à provisions pour le cannabis définis par le gouvernement fédéral.

Observations écrites

Les observations écrites seront acceptées sur iCAJO, le portail de délivrance des licences en ligne de la CAJO :

- L'ouverture d'un compte n'est pas nécessaire.
- Les observations anonymes ne seront pas acceptées.



La protection de la santé et de la sécurité publiques



La protection des jeunes et restriction de leur accès au cannabis



La prévention des activités illicites liées au cannabis

Toutes les observations doivent être :

- par écrit;
- de la part des résidents de la municipalité dans laquelle le magasin proposé est situé;
- de la part d'une municipalité de palier inférieur ou de la municipalité de palier supérieur dont elle fait partie.

Les observations sont limitées aux questions d'intérêt public ci-contre



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

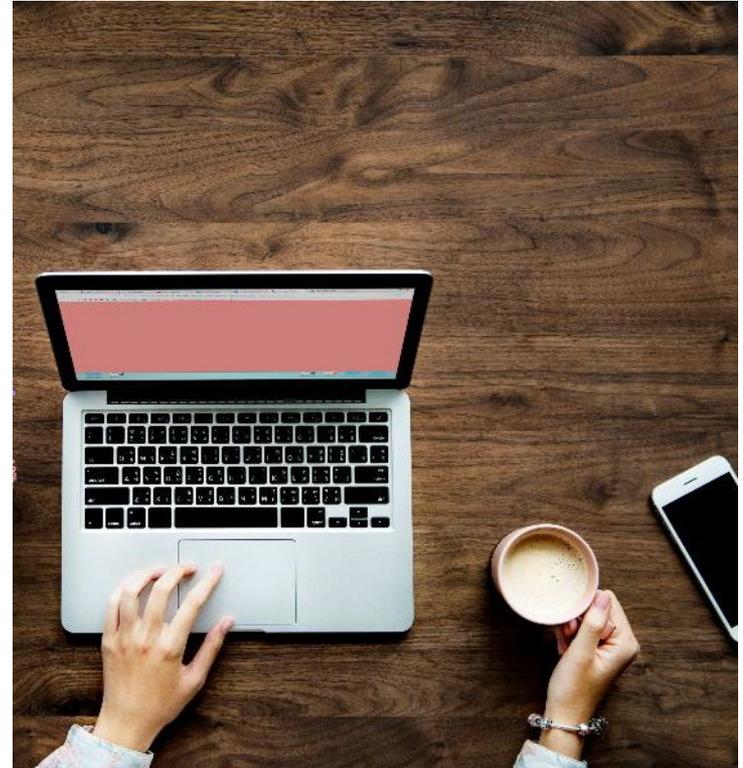
L'avis public et le demandeur

Une fois la période d'avis public terminée, la CAJO fournira au demandeur des copies de toutes les observations.

- Les renseignements personnels de l'auteur des observations ne seront pas fournis au demandeur.

Le demandeur aura **5 jours** pour fournir une réponse à la CAJO relative à toute observation écrite.

La décision du registrateur de délivrer ou de refuser une autorisation de magasin de vente au détail de cannabis est **finale**.



Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez le site Web www.agco.ca/fr.

Inscrivez-vous à notre liste d'envoi de cannabis pour recevoir des mises à jour

